

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT  
MRC MONTCALM**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT #666-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #365 RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIMENSION MINIMALE DES LOTS DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS PAR LES SERVICES PUBLICS D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite harmoniser les dispositions de son règlement de lotissement à celles du Règlement de contrôle intérimaire numéro 202 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Montcalm;

**ATTENDU QUE** des droits acquis sont prévus en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) pour un lot adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la LPTAA ont été rendues applicables et approuvées conformément à la loi;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1, articles 115 et 124) afin de modifier son règlement de lotissement;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – AMENDEMENT**

Le présent règlement amende le règlement de lotissement #365 en vigueur.

**ARTICLE 3 – MODIFICATION**

Le premier paragraphe de l'article 34 *Dispositions applicables à la dimension minimale des lots non desservis, partiellement desservis et par les services publics d'aqueducs et/ou d'égouts* est remplacé et se lira comme suit :

Sauf pour les exceptions prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), les dispositions du présent article représentent les dimensions minimales d'un lot à bâtir ou d'un lot

destiné à l'implantation d'une maison mobile suivant la présence ou non de services publics.

#### **ARTICLE 4 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

*Michel Brisson*  
Maire

---

*Caroline Aubertin*  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

*Avis de motion et dépôt du 1<sup>er</sup> projet : 3 mai 2021*

*Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 3 mai 2021*

*Avis public de consultation écrite :*

*Consultation publique :*

*Adoption du Second projet de règlement : juin 2021*

*Avis public de participation à un référendum :*

*Adoption du règlement :*

*Certificat approbation de la MRC :*

*Entrée en vigueur (réception du certificat de la MRC) :*

*Avis public de promulgation :*

*Avis public de promulgation dans l'Info+Saint-Esprit :*